



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER

## DECISION d'interdiction de mise à disposition sur le marché

N° DE DECISION : FR-2016-0056

DATE DE LA DECISION : **30 JUIN 2016**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Vu le règlement modifié (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,

Vu l'avis de l'Anses du 23 mai 2016,

Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides,

Vu le courrier de la société LABORATORIA QUALIPHAR N.V./S.A. du 30 juin 2016 notifiant l'abandon d'une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide par reconnaissance mutuelle ;

DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La mise à disposition sur le marché du produit biocide MOUSTIFLUID STICK n'est pas autorisée.

### **Article 2**

La présente décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Pour la Ministre et par délégation

*Catherine MIR*  
l'adjointe au chef de service  
des risques sanitaires liés à l'environnement,  
des déchets et des pollutions diffuses

Catherine MIR